

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 17 janvier 2020

**3<sup>ème</sup> Commission**

N° CP-2020-1-3-5

**Service instructeur**

DIR - Pôle gestion domaines et finances

**Service consulté**

Service Juridique

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL - ANNEES 2018-2020****FRANCHISSEMENT DE LA RD 83 EN PASSAGE INFÉRIEUR****CASERNE DU 152ÈME RI A COLMAR**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental au bénéfice de l'Etat, dans le cadre du passage inférieur de la voie privée existante sous la RD 83 à COLMAR, consentie à titre gracieux pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Par arrêté préfectoral du 22 mai 1979, la Direction Départementale de l'Équipement a autorisé les services du Ministère des Armées à construire le passage inférieur situé dans l'emprise de la rue des Francs (RN 83) à COLMAR, et à occuper, à ce titre, le domaine public national pour une période de 18 ans. Cette autorisation octroyée en 1979, a été renouvelée en 1997, pour une nouvelle période de 18 années et est arrivée à échéance en 2015.

En 2006, l'État a transféré au Département la RN 83, classée depuis RD 83.

A titre de régularisation, il a été convenu de formaliser une nouvelle convention avec l'État afin que le Département, propriétaire du réseau routier départemental, autorise à son tour, le franchissement en passage inférieur de la RD 83, de la voie privée appartenant à l'État.

Ce fût l'objet de la convention signée le 22 septembre 2017 (n° 58/2017), consentie à titre gracieux, pour la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2017, dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée départementale d'un barème général des redevances d'occupation du domaine public routier départemental (DPRD), alors en cours d'étude.

Ledit barème a été adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 pour une application progressive à compter de l'année 2019.

Il est rappelé en effet que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pose le principe du caractère onéreux des occupations du domaine public départemental, notamment routier, dûment autorisées par l'octroi d'une autorisation de voirie ou d'une convention d'occupation temporaire.

Toutefois, l'existence d'un régime dérogatoire prévu par l'article L. 2125-1-3° du même code, concernant les occupations ou les utilisations « qui contribue[nt] directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares », pourrait soutenir une exonération de redevance en l'espèce.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de la future Collectivité européenne d'Alsace, un barème commun des redevances d'occupation du domaine public routier est actuellement à l'étude avec le Département du Bas-Rhin, dont l'approbation interviendra courant de l'année 2020.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le projet de convention d'occupation temporaire du DPRD, joint au présent rapport, est à nouveau établi gracieusement pour la période 2018 - 2020. Il précise les modalités de l'occupation ainsi que de l'entretien de l'ouvrage de franchissement existant de la voie privée, qui incombe à l'Etat, le Département conservant pour sa part les frais d'entretien d'usage liés à la surface extérieure du pont (chaussée, trottoir, dispositif de retenue, étanchéité, ...).

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe au présent rapport, autorisant, d'une part, l'Etat à occuper le domaine public routier départemental dans le cadre du franchissement en passage inférieur de la RD 83 de la voie privée interne reliant les quartiers du 152<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, à titre gracieux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, et définissant, d'autre part, les modalités d'entretien de l'ouvrage existant.
- m'autoriser à signer cette convention avec l'Etat, Ministère des Armées, et le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT